

■uplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHATEAUROUX

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE
36000 CHATEAUROUX
TEL 54-34-36-77

SAVIB 36

150, RUE AMPERE

36000
CHATEAUROUX

V/REF :
N/REF : 87 B 155 / A-1279

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHATEAUROUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/12/92, SOUS LE NUMERO A-1279,

P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30/04/92

... CONCERNANT LA SOCIETE
SAVIB 36
SOCIETE ANONYME
150, RUE AMPERE
36000 CHATEAUROUX

R.C.S CHATEAUROUX B 342 734 506 (87 B 155)



1277

COMPTES
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
35000 CHATEAURoux

SAVIB 36
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 500.000
SIEGE SOCIAL: 150 rue Ampère 36000 CHATEAURoux
RCS : B 342 734 506

RECUE
- 3 DEC. 1992

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Le 30 avril,
A 15 heures,

Les administrateurs de la société SAVIB 36 se sont réunis en Conseil, au 150 rue Ampère à CHATEAURoux, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents

- Monsieur Daniel BLAULT
- Monsieur Jean Francois MAYET
- Madame Fanny MAYET

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Daniel BLAULT préside la séance.

Mr Jean François MAYET remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président expose que la Société H.D.S. envisage la construction d'un bâtiment à usage de concession de véhicules légers, utilitaires et poids lourds de marque MERCEDES situé à LE POINCONNET route de Montluçon.

Le financement sera assuré par UNICOMI qui est une SICOMI du CREDIT AGRICOLE.

Le contrat de crédit bail autorise la sous-location à une société du groupe.

En conséquence, la société mère envisage également de donner en sous-location à la SA SAVIB 36 ledit immeuble, aux conditions prévues au contrat de crédit bail immobilier, avec un préloyer et un loyer identique au loyer principal.

L'opération constituant une convention visée à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966, elle doit donc être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend à l'unanimité les décisions suivantes :

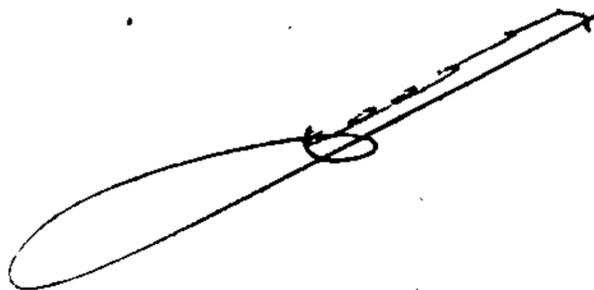
1 Après avoir entendu l'exposé de son Président, accepte de conclure avec la société H.D.S. un bail de sous-location pour l'immeuble ci-dessus indiqué aux conditions de préloyer et de loyer tel qu'il résultera du contrat établi entre la société UNICOMI ET H.D.S., pour une durée de 3, 6 ou 9 ans et en respectant toutes les conditions exigées par UNICOMI et notamment celles résultant du paragraphe traitant de la sous-location.

2 Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Daniel BLAUT pour signer ledit bail et généralement faire le nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left side that extends into a long, thin horizontal stroke on the right.

Un Administrateur

A handwritten signature in black ink, featuring a central vertical stroke with several horizontal and diagonal strokes crossing it, creating a complex, star-like or abstract shape.